



BIENVENUE!

**Programme d'épargne dans le cadre de la
Subvention équivalant à la Prestation ontarienne
pour enfants
Présentation Web**

**Le 31 juillet 2009
Secrétariat au bien-être de l'enfance**

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

La stratégie d'amélioration des résultats

- **En juin 2008, la ministre Matthews a annoncé un nouveau financement équivalant au montant de la Prestation ontarienne pour enfants. Il s'agit de la première étape d'une stratégie de plus grande envergure d'amélioration des résultats visant les enfants et les jeunes pris en charge ou en fin de prise en charge.**
- **La stratégie d'amélioration des résultats visant les enfants et les jeunes pris en charge ou en fin de prise en charge est axée sur les trois résultats suivants :**
 - **un niveau de scolarisation plus élevé;**
 - **plus de résilience (notamment l'acquisition de compétences sociales et d'aptitudes relationnelles);**
 - **un passage plus facile à l'âge adulte.**

La stratégie d'amélioration des résultats

- **Le financement versé dans le cadre de la Subvention équivalant à la Prestation ontarienne pour enfants (éPOE) vise à :**
 - **offrir aux enfants et jeunes qui sont pris en charge ou qui reçoivent des soins formels ou conformes aux traditions la possibilité de participer à des activités récréatives, éducatives, culturelles et sociales (appelé « Programme d'activités ») conformément aux modalités prévues dans leur plan de soins;**
 - **établir un programme d'épargne destiné à aider les jeunes plus âgés qui sont pris en charge ou qui reçoivent des soins formels conformes aux traditions.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Le but du Programme d'épargne est de donner aux jeunes qui y sont admissibles et qui ont été pris en charge ou ont reçu des soins formels conformes aux traditions pendant une période prolongée la possibilité d'acquérir :**
 - **une formation qui leur permettra d'acquérir des compétences financières pour se préparer à la vie autonome;**
 - **des épargnes qui les aideront à subvenir à leurs besoins de base au terme de leur prise en charge.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Est admissible au Programme d'épargne une personne qui :**
 - a 15, 16 ou 17 ans, et
 - a été prise en charge par une SAE ou a reçu des soins formels conformes aux traditions pendant au moins 12 mois consécutifs.
- **Lorsqu'une ou un jeune devient admissible, son intervenante ou intervenant l'informe à propos du programme et lui explique notamment :**
 - les exigences précises du Programme d'épargne;
 - les méthodes de remise des sommes épargnées.

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Pour chaque jeune admissible, les SAE affecteront le montant actuellement prévu du paiement mensuel individuel au titre de la Subvention éPOE au Programme d'épargne pour chaque mois ou la ou le jeune est sous la tutelle d'une SAE ou reçoit des soins formels conformes aux traditions.**
- **Les SAE peuvent placer les sommes à épargner pour le compte de chaque jeune admissible :**
 - **dans un fonds de mise en commun éPOE géré selon la méthode de comptabilité générale;**
 - **ou dans un compte distinct du grand livre géré selon la méthode de comptabilité générale.**
- **Les SAE produisent et remettent à chaque jeune admissible et à son intervenante ou intervenant un relevé d'épargne trimestriel.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Dans les cas où une ou un jeune devient admissible au programme au moment de son quinzième anniversaire :**
 - **la SAE affecte les paiements prescrits de la Subvention éPOE au Programme d'épargne à compter du mois où la ou le jeune atteint l'âge de quinze ans.**

- **Dans les cas où une ou un jeune devient admissible au programme *après* son quinzième anniversaire :**
 - **la SAE affecte les paiements prescrits de la Subvention éPOE au Programme d'épargne à compter du mois où la ou le jeune atteint l'âge de quinze ans ou du mois où ont débuté la prise en charge ou les soins formels conformes aux traditions, selon la plus tardive de ces deux dates.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Les intervenants des SAE travaillent avec chaque jeune admissible pour l'aider à satisfaire aux exigences suivantes du Programme d'épargne :**
 - **acquérir les compétences financières nécessaires à la vie autonome et en faire preuve;**
 - **ouvrir un compte bancaire personnel ou établir un autre mécanisme d'épargne permettant de recevoir des fonds s'il n'est pas possible d'obtenir des services bancaires;**
 - **élaborer un plan prévoyant un usage approprié des sommes épargnées;**
 - **obtenir un logement stable.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Les SAE feront en sorte que tous les jeunes admissibles puissent participer à un Programme de littéracie financière afin de leur permettre d'acquérir et d'appliquer les compétences financières nécessaires, compte tenu de leur développement cognitif et intellectuel.**
- **Le Programme de littéracie financière sera dispensé à chaque jeune soit par la SAE elle-même, soit par un tiers apte à bien enseigner des connaissances financières aux jeunes.**
- **Le Programme de littéracie financière devra être conforme au cadre stratégique établi par le ministère qui sera transmis aux SAE en septembre 2009.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Les SAE remettent à chaque jeune admissible les sommes épargnées pour son compte, en procédant de l'une des façons suivantes :**
 - **Remise du montant total directement à la ou au jeune;**
 - **Remise du montant total à des tiers pour le compte de la ou du jeune;**
 - **Remise d'une partie du montant directement à la ou au jeune et d'une partie à des tiers pour le compte de la ou du jeune.**
- **La méthode de remise des sommes épargnées à suivre pour chaque jeune admissible est déterminée en fonction de la manière dont elle ou il satisfait aux exigences du Programme d'épargne.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Dans les cas où la ou le jeune a satisfait aux exigences du Programme d'épargne :**
 - **la SAE lui remet le total des sommes épargnées, y compris les intérêts, en les transférant directement dans son compte bancaire (ou suivant les modalités du mécanisme d'épargne convenu s'il n'est pas possible d'ouvrir un compte bancaire).**
- **Dans les cas où la ou le jeune *n'a pas* satisfait aux exigences du Programme d'épargne :**
 - **la SAE convoque une réunion avec la ou le jeune pour établir un plan prévoyant la remise d'une partie ou de la totalité des sommes épargnées à des tiers (p. ex., le versement du loyer au propriétaire du logement) pour le compte de la ou du jeune.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Les SAE remettent le montant total épargné, y compris tous les intérêts accumulés, aux jeunes admissibles au plus tard six mois après que la prise en charge par la SAE ou les soins formels conformes aux traditions auront définitivement pris fin.**
- **Dans des circonstances exceptionnelles, les SAE ont le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai dans lequel les sommes épargnées doivent être remises aux jeunes admissibles.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Dans les cas où les sommes épargnées n'ont pu être décaissées parce que la SAE ne se sait pas où se trouve la ou le jeune un an après l'échéance de sa prise en charge ou des soins formels conformes aux traditions, la SAE les réaffecte au Programme d'activités.**
- **Dans les cas où la ou le jeune meurt avant d'avoir droit aux sommes épargnées pour son compte, la SAE réaffecte ces sommes au Programme d'activités.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Les intervenants de la SAE consignent dans le dossier de chaque jeune la teneur de leurs discussions concernant le Programme d'épargne, notamment les points suivants :**
 - **exigences du Programme d'épargne;**
 - **méthodes et date de remise des sommes épargnées;**
 - **relevés d'épargne trimestriels;**
 - **progrès réalisés par la ou le jeune en vue de satisfaire aux exigences du Programme d'épargne.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Les SAE informent leur personnel, les familles d'accueil, les exploitants des foyers et les agents de probation ou responsables de cas, s'il y a lieu, de la raison d'être du Programme d'épargne.**
- **Les SAE doivent aussi les encourager à discuter du Programme d'épargne avec les jeunes, ainsi que des progrès réalisés par ceux-ci pour satisfaire aux exigences de ce programme, lorsqu'ils en ont l'occasion.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **S'il y a lieu, les SAE élaborent des protocoles écrits afin d'assurer une coordination et une planification efficaces des cas entre les intervenants de la SAE et les agents de probation ou responsables de cas des jeunes admissibles au Programme d'épargne qui purgent une peine comportant un placement sous garde aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* tandis qu'ils sont sous la tutelle de la SAE. Les SAE doivent également surveiller l'application de ces protocoles.**
- **Chaque SAE élabore des politiques et des procédures relatives au fonctionnement du Programme d'épargne, et les soumet à son bureau régional du ministère, qui s'assure de leur conformité avec les présents addenda avant que la SAE ne mette le Programme d'épargne en œuvre.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Les jeunes admissibles au Programme d'épargne continuent de bénéficier de toutes les mesures d'aide financière actuellement prévues pour eux par la SAE.**
- **Le Programme d'épargne ne doit avoir aucune incidence négative sur l'admissibilité des jeunes à d'autres fonds ou services prévus par la SAE à la fin de leur prise en charge.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

Exceptions ponctuelles :

- **Dans les cas où une ou un jeune aurait été admissible au Programme d'épargne entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 septembre 2009 et est toujours sous la tutelle de la SAE ou reçoit toujours des soins formels conformes aux traditions, la SAE :**
 - **Affecte au Programme d'épargne de la ou du jeune le montant des paiements au titre de la Subvention éPOE pour chaque mois où la ou le jeune y aurait eu droit au cours de la période visée.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

Exceptions ponctuelles (suite) :

- **Dans les cas où une ou un jeune faisant l'objet d'une entente de SEP aurait été admissible au Programme d'épargne entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 septembre 2009, la SAE :**
 - **lui remet les sommes épargnées, y compris les intérêts, pour les mois où elle ou il y aurait eu droit au cours de cette période.**
- **Pour déterminer quelle méthode de remise suivre pour chaque jeune admissible faisant l'objet d'une entente de SEP, la SAE évalue dans quelle mesure la ou le jeune satisfait aux exigences du Programme d'épargne et est apte à gérer ses économies.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

Exceptions ponctuelles (suite) :

- **Lorsqu'une ou un jeune qui aurait été admissible au Programme d'épargne entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 septembre 2009 est repris en charge par la SAE et fait l'objet d'une entente de SEP, la ou le jeune a droit aux paiements prévus pour les mois où elle ou il y aurait eu droit au cours de la période visée.**

Le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention éPOE

- **Les SAE doivent soumettre les données suivantes :**
 - **Le montant total des fonds au titre de la Subvention éPOE qui ont été affectés au Programme d'épargne;**
 - **le nombre total de jeunes admissibles pour qui des fonds au titre de la Subvention éPOE ont été affectés au Programme d'épargne;**
 - **le nombre total de jeunes admissibles, répartis selon l'âge, à qui des fonds au titre de la Subvention éPOE ont été transférés du Programme d'épargne;**
 - **le montant total des fonds au titre de la Subvention éPOE qui ont été transférés du Programme d'épargne aux jeunes admissibles, selon leur âge;**
 - **le nombre total de jeunes admissibles, répartis selon l'âge, qui ont reçu un paiement forfaitaire au titre de la Subvention éPOE ou pour qui des paiements échelonnés au titre de la Subvention éPOE ont été versés, soit directement dans le compte bancaire de la ou du jeune, soit à des tiers pour le compte de la ou du jeune.**

DES QUESTIONS?



MERCI!

Secrétariat au bien-être de l'enfance

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse